



29 OCT. 2024

Arrêté préfectoral du

portant refus de modifier les conditions de l'autorisation accordée à la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ en vue de l'exploitation des éoliennes du parc éolien de la commune de Saint-Pierre-La-Noue

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.181-1 à L.181-3, L.181-14 et R.181-46, R.181-32 et R.181-34 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.6352-1 et R.6352-1 à R.6352-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, notamment son article 4 ;

VU l'Instruction technique ministérielle du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;

VU la note ministérielle MTE/DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le permis de construire n° PC1727203T0005 délivré le 30 mai 2005 à la société REE, transféré le 1^{er} octobre 2007 à la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ ;

VU le récépissé préfectoral du 25 septembre 2012 qui acte le bénéfice des droits acquis par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ, exploitant d'un parc éolien de quatre aérogénérateurs, hauts de 134 mètres, implanté sur la commune de Saint-Pierre-La-Noue (ex Péré), par antériorité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2019 modifié visant une réduction de l'impact sur la faune volante ;

VU le courrier préfectoral du 02 mars 2020 prenant acte des modifications annoncées par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ pour augmenter la puissance maximale installée à 8 400 kW au lieu de 8 000 kW, sans changement des caractéristiques techniques des installations et sans impact sur l'environnement local ;

VU le dossier de porter-à-connaissance de modification déposé le 21 juin 2024 par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ en vue du remplacement du modèle d'éoliennes (hautes de 164,5 mètres) et leur déplacement ;

VU l'avis défavorable du Ministère des Armées en date du 28 août 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2024 ;

VU le courrier préfectoral du 8 octobre 2024 invitant la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ à formuler ses observations, sous 15 jours, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU la réponse de la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ du 14 octobre 2024 sur le projet du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ pour le parc éolien de Saint-Pierre-La-Noue concernent notamment le remplacement du modèle d'éolienne avec une hauteur totale portée de 134 mètres à 164,5 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement : « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement : « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 [...]* »

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.181-32 du code de l'environnement, « *lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme : [...] 2° Le ministre de la défense, y compris pour ce qui concerne les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) relevant de sa compétence [...]* » ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.181-3.II du code de l'environnement prévoient que « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également : [...] 10° Le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L.181-2 lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations* » ;

CONSIDÉRANT que le point 12° de l'article L.181-2 vise les « *Autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* » ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ est localisé à moins de 25 km du radar militaire GM 403 de Rochefort ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la hauteur d'éoliennes de 134 à 164,5 mètres dégraderait la qualité de détection et l'intégrité des informations transmises par le radar militaire précité ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la Posture Permanente de Sécurité (PPS) et en matière de sécurité de vols, le fonctionnement des radars militaires français exige de réduire au minimum les perturbations ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification de la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ représente une gêne significative pour la détection ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification méconnaissant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, le Ministre des Armées n'a pas donné son autorisation à l'exploitation du projet par un avis du 28 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet est tenu de refuser la modification portée à connaissance par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ compte tenu du non-respect des conditions de délivrance de l'autorisation du Ministre des Armées mentionnée à l'article L.181-2 12° ;

CONSIDÉRANT que la modification portée à connaissance étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, en l'espèce la sécurité publique, est une modification substantielle soumise à délivrance d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'appréciation joints au dossier de porter-à-connaissance de la modification portée à connaissance ne sont pas suffisants pour pouvoir apprécier si les modifications ne sont pas de nature à entraîner d'autres dangers et inconvénients significatifs, en l'absence d'études suffisantes sur les impacts et dangers des éoliennes modifiées, pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REFUS DE LA MODIFICATION

La modification du parc éolien annoncée, le 21 juin 2024 par la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ, dont le siège social est situé : 1 rue Charles Tellier à La Rochelle (17 000), est refusée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée en mairie de Saint-Pierre-La-Noue et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté est affiché en mairie de Saint-Pierre-La-Noue, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'auteur du recours doit notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LES ÉOLIENNES DE PÉRÉ et au maire de Saint-Pierre-La-Noue.

La Rochelle, le **29 OCT. 2024**

Le Préfet



Brice BLONDEL

